

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE D'ANCENIS
Projet de restauration de la zone humide de la Davrays

Par arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 sont prescrites, en mairie d'Ancenis, pendant trente-sept jours consécutifs, du lundi 4 mai 2015 au mardi 9 juin 2015 inclus, les enquêtes administratives suivantes :

1° une enquête publique unique relative à :

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet susmentionné,
- la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (LSE), conformément aux articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

2° une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

M. Philippe PICQUET, directeur territorial « service urbanisme », à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Yann DELANOË, maître de conférence à l'université de Nantes, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquêtes (DUP, LSE, parcellaire) seront déposés en mairie d'Ancenis (*Place Foch – CS 30217 – 44156 ANCENIS*), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'Ancenis.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles pourront, en outre, être adressées, par écrit, au maire d'Ancenis, qui les annexera au registre.

Les dossiers DUP et Loi sur l'Eau seront accompagnés des avis obligatoires, notamment environnementaux.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, en mairie d'Ancenis aux jours et heures suivants :

Lundi 4 mai 2015 – de 9h00 à 12h00
Mercredi 13 mai 2015 – de 14h00 à 17h00
Vendredi 22 mai 2015 – de 9h00 à 12h00
Mardi 26 mai 2015 – de 14h00 à 17h00
Jeudi 4 juin 2015 – de 9h00 à 12h00
Mardi 9 juin 2015 – de 14h00 à 17h00

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique*), dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête unique seront publiés sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et mis à la disposition du public en mairie d'Ancenis, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la mairie d'Ancenis (*Place Foch – CS 30217 – 44156 ANCENIS*).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure seront :

- un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou une décision de refus motivée,
- une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique assortie de prescriptions ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »